

(1)

(N° 66.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 29 JANVIER 1895.

Proposition de loi relative à la destruction des lapins.

DÉVELOPPEMENTS.

MESSIEURS,

Un grand nombre de cultivateurs se sont adressés au Parlement pour réclamer des modifications à la loi sur la chasse; ils demandent l'autorisation de prendre et de tuer les lapins, afin de préserver leurs plantations et leurs récoltes contre les déprédations de ces animaux nuisibles.

La loi du 28 février 1882 accorde une indemnité double du dommage subi aux victimes de ces dommages.

Cette disposition est utile, et il convient de la maintenir, mais elle ne suffit pas. La loi n'est que répressive et implique le recours aux tribunaux. Il importe de prendre une mesure préventive entièrement à la portée de ceux qui souffrent des dépradations des lapins.

* *

Dans les terrains légers et sablonneux principalement, le lapin multiplie dans des proportions alarmantes et devient un fléau pour le cultivateur.

Le lapin détruit et gaspille beaucoup plus qu'il ne consomme, et comme il se trouve par centaines, et parfois par milliers, sur un espace relativement restreint, on comprend l'étendue du dégât.

La somme des dommages qu'il cause à l'agriculture se monte à un chiffre considérable.

Ce dommage constitue une dime de chasse à laquelle les cultivateurs demandent, avec raison, les moyens de se soustraire.

* *

En Belgique, le droit de chasser le lapin appartient exclusivement au propriétaire ou au titulaire du droit de chasse. C'est là un droit excessif. Le cul-

tivateur aux dépens duquel le lapin se nourrit, est obligé d'assister impuissant à la dévastation de son champ et n'a d'autre ressource que d'ester plus tard en justice contre son propriétaire. Cette action en justice ne sauvegarde pas ses droits.

Le cultivateur doit d'abord attendre que les dégâts soient assez importants pour intenter une poursuite judiciaire avec chance de succès. Ensuite un procès occasionne des frais qui ne sont guère à la portée de la plupart des petits cultivateurs. Enfin, le propriétaire peut appeler de la condamnation prononcée par le juge de paix. Le fermier souvent recule devant cet ensemble de frais et de soucis et renonce à recourir à la justice.

La situation est d'autant plus mauvaise que beaucoup de chasseurs forment des chasses à lapins; — on en cite où chaque invité a abattu cent pièces et plus, en un jour.

Encore si les propriétaires entouraient leurs chasses de clôtures, faisant obstacle à toute communication avec les héritages voisins. Les lapins alors ne vivraient qu'aux seuls dépens de ces propriétaires, mais c'est là une exception.

Il est impossible de méconnaître le bien fondé des plaintes de beaucoup de cultivateurs au sujet des dégâts causés par les lapins. Il importe d'y porter remède.

*
* *

Si un cultivateur, propriétaire ou fermier, non pourvu de permis de port d'armes, tire un lapin, même sur sa terre, il commet un délit de chasse sévèrement réprimé par la loi. Il peut appréhender le maraudeur, mais il lui est interdit, sous des peines en disproportion avec l'acte, de tirer un lapin qui maraude. Et cependant le gibier lui cause souvent plus de dommages que le larcin qui suffit à faire condamner un homme à une forte amende ou même à la prison.

Il appartient aux Chambres de faire cesser un pareil état de choses. Nous demandons que le lapin soit rangé dans la catégorie des animaux nuisibles et malfaisants, et que toute personne qui occupe une terre, qu'elle en soit propriétaire ou locataire, puisse en tout temps le prendre et le détruire sur son terrain, soit au moyen de furets et de bourses, soit en défonçant les terriers et en dénichant les jeunes lapins.

L'enlèvement des jeunes lapins sera une mesure efficace, car la femelle fait habituellement son nid dans les champs, ce qui permettra de détruire les nichées et chacun sait que la femelle a jusqu'à cinq et six portées de sept jeunes en moyenne par année.

Il suffira au cultivateur d'être attentif pour pouvoir détruire ainsi quantité de lapereaux, et ce sera autant de gagné sur l'ennemi.

L'emploi du furet et des bourses et le défoncement des terriers, ne présentent de véritable utilité que dans les bois et les garennes. Ils sont indispensables à tout occupant dont la ferme comprend des bois.

Quant aux filets, lacets, bricoles, appâts et autres moyens propres à

prendre et à détruire les lapins, nous en maintenons l'interdiction, pour ne pas favoriser le braconnage.

Il ne faut pas cependant se faire illusion sur le résultat de ces mesures. A elles seules elles seront impuissantes à arrêter les dévastations des lapins.

Il faut qu'en tout temps le cultivateur dont les lapins ravagent les terres, puisse obtenir la destruction de ces animaux nuisibles, non seulement sur ses terres, mais aussi dans les bois voisins, d'où ils pénètrent chez lui. C'est le but de la proposition de loi que nous avons l'honneur de soumettre à la Chambre.

*
* *

Elle donne à tout propriétaire ou fermier, dont les plantations ou les récoltes sont endommagées par les lapins, et, sous réserve de ses droits à tous dommages-intérêts, après enquête instituée par le Ministre de l'Agriculture, de l'Industrie, du Travail et des Travaux publics, le droit de se faire autoriser par celui-ci à faire usage d'armes à feu pour détruire les lapins. Un permis spécial gratuit, valable seulement pour la chasse aux lapins sur ses terres, lui sera remis.

Lorsque des lapins provenant d'héritages appartenant à des propriétaires voisins, causent des dégâts aux produits de la terre, les propriétaires ou les locataires lésés pourront, par requête au Ministre de l'Agriculture, de l'Industrie, du Travail et des Travaux publics, demander que les propriétaires des bois et terres infestés de lapins, soient mis en demeure de détruire immédiatement ces rongeurs.

Si le propriétaire conteste l'existence de lapins, la Députation permanente sera chargée de faire une enquête, dans laquelle nous voulons que les propriétaires et les locataires intéressés soient entendus.

Si l'enquête établit la présence de lapins, le Ministre accordera aux propriétaires des bois et des terres infestés de lapins, un délai pour procéder à la destruction de ces animaux nuisibles.

Si les propriétaires, ainsi mis en demeure, s'abstiennent de détruire les lapins dans le temps fixé, les locataires seront admis à faire eux-mêmes cette destruction, au moyen d'armes à feu. Les conditions auxquelles cette mesure sera soumise, seront déterminées par le Ministre de l'Agriculture, de l'Industrie, du Travail et des Travaux publics.

La proposition de loi devait prévoir le cas où les intéressés, par crainte de déplaire à des personnes influentes, s'abstiendraient d'agir. Nous avons voulu que dans tous les cas où il serait constaté qu'une trop grande quantité de lapins nuit aux produits de la terre, le Ministre de l'Agriculture, de l'Industrie, de Travail et des Travaux publics puisse en autoriser d'office la destruction. C'est l'objet de l'article 6.

*
* *

Voici les mesures adoptées dans d'autres pays pour la destruction des lapins.

En Hollande, même en temps de chasse close, le propriétaire de la chasse ou son ayant droit peut être autorisé à détruire les lapins quand ils causent des dégâts sérieux à l'agriculture. L'usage d'armes à feu, de chiens, de furets et de bourses, y est permis.

En Prusse, la commune loue d'office les chasses. — Lorsque les lapins d'une chasse communale se multiplient au point de causer des dommages aux champs et jardins voisins, le magistrat (Landrath) peut, à la demande des intéressés, obliger le locataire de la chasse, même pendant le temps de chasse close, à détruire de toutes façons les lapins qui pénètrent sur leurs terres et notamment à l'aide d'armes à feu.

A défaut par le locataire de la chasse d'obtempérer à cet ordre, de façon à arrêter la dévastation des champs, le propriétaire du sol peut agir en son lieu et place.

Les lapins ainsi tirés restent la propriété du locataire de la chasse, mais contre paiement des frais éventuels.

Dans le grand-duché de Luxembourg la loi répute le lapin animal nuisible et malfaisant, que tout propriétaire, possesseur ou fermier, peut détruire en tout temps sur ses terres, soit en creusant ou en enfumant les terriers, soit à l'aide de pièges, soit en dénichant les jeunes lapins, soit à l'aide de furets ou de bourses et au moyen du fusil.

En Angleterre, où la chasse est en si grand honneur, la loi du 7 septembre 1880 reconnaît à tout cultivateur le droit inaliénable et inséparable de son occupation, de prendre et de tuer sur ses terres, même au moyen d'armes à feu, les lapins et les lièvres, et cela même une heure après le coucher et une heure avant le lever du soleil.

Les lapins et les lièvres, ainsi pris ou tués, restent la propriété de l'occupant.

Cet examen des législations étrangères démontre que notre proposition de loi, tout en mettant l'occupant d'une terre, qu'il soit propriétaire ou fermier, en mesure d'obtenir la destruction des lapins, respecte plus complètement que dans d'autres pays les droits des propriétaires et des chasseurs.

PROPOSITION DE LOI.

ARTICLE PREMIER.

Le lapin sauvage est rangé dans la catégorie des animaux nuisibles. Le cultivateur peut en tout temps le prendre et le détruire sur les terres qu'il occupe.

Il peut charger de ce soin un tiers, moyennant de l'y autoriser par écrit.

Il est interdit de faire usage de poison, d'appâts et des engins prohibés par la loi du 28 février 1882 sur la chasse.

L'usage d'armes à feu n'est permis que dans les limites indiquées par la présente loi.

ART. 2.

Tout propriétaire ou fermier dont les plantations ou les récoltes sont endommagées par les lapins, peut, sans perdre ses droits à des dommages-intérêts, se faire autoriser par le Ministre de l'Agriculture, de l'Industrie, du Travail et des Travaux publics, à faire usage d'armes à feu pour la destruction des lapins sur ses terres. Le permis qui lui sera délivré à cette fin mentionnera qu'il n'est valable que pour la chasse au lapin.

ART. 3.

Lorsque les lapins causant le dommage proviendront d'héritages appartenant à des propriétaires voisins, les propriétaires et locataires lésés pourront, par requête au Ministre de l'Agriculture, de l'Industrie, du Travail et des Travaux publics, demander que les propriétaires des bois et terres infestés, soient mis en demeure d'y détruire immédiatement les lapins.

ART. 4.

Dans tous les cas où le propriétaire, objet d'une plainte, contestera l'existence de lapins, le Ministre de l'Agriculture, de l'Industrie, du Travail et des Travaux publics chargera la Députation permanente du Conseil provincial de faire une enquête dans laquelle les propriétaires et locataires intéressés seront entendus.

Si l'enquête établit l'existence des lapins, le Ministre de l'Agriculture, de l'Industrie, du Travail et des Travaux publics accordera aux propriétaires des

bois et terres infestés, un délai pour procéder à la destruction des lapins. Il délivrera à cette fin aux propriétaires un permis autorisant l'usage d'armes à feu et valable pour la chasse au lapin sur les terres y renseignées.

Ce permis sera délivré gratuitement par le commissaire d'arrondissement.

ART. 5.

Si les propriétaires négligent de détruire les lapins endéans le temps qui leur a été stipulé, le Ministre de l'Agriculture, de l'Industrie, du Travail et des Travaux publics autorisera les intéressés, à faire eux-mêmes sur leurs terres cette destruction au moyen d'armes à feu. Il déterminera les conditions auxquelles cette autorisation sera soumise.

ART. 6.

Dans tous les cas où il serait constaté que la présence d'une trop grande quantité de lapins nuit aux produits de la terre, le Ministre de l'Agriculture, de l'Industrie, du Travail et des Travaux publics pourra en autoriser d'office la destruction, après avoir mis les intéressés en demeure de les détruire eux-mêmes endéans le temps qui leur sera fixé.

Il déterminera les conditions auxquelles l'exécution de cette mesure sera soumise.

ART. 7.

Les dispositions de la loi du 28 février 1882 sur la chasse et de l'arrêté royal du 1^{er} mars 1882 concernant le permis de port d'armes de chasse, qui seraient contraires à la présente loi, sont abrogées.

JEAN DE WINTER.

E. COREMANS.

P. DIERCKX.

P. RAEPSAET.

F. HEUVELMANS.

COOMANS.